

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

## ARRÊTÉ

### PORTANT LEVÉE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTELSARRASIN, MOISSAC, BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC, GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN, GOLFECH, et LAMAGISTERE DU PR 59+850 AU PR 88+450

A.D. n° 2023-1360 .

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la tempête survenue le 20 juin 2023 et l'interdiction de circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules de toutes catégories sur la route départementale n° 200 en raison des dégâts occasionnés sur les plantations et des risques de chute de branches,

**CONSIDERANT** que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation sur la route départementale n° 200,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

#### Article 1

Les arrêtés départementaux n° 2023-1208 du 21 juin 2023 et n° 2023-1314 du 13 juillet 2023 portant interdiction de circulation sur la route départementale n° 200 sont abrogés.

#### Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

### Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- MM. les Maires de Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence d'Agen, Golfech et Lamagistère,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- MM. les Chefs de Subdivisions départementales de Castelsarrasin et Valence d'Agen.

A Montauban,

Le **21 JUIL. 2023**

~~P/L~~ **Le Président**

~~Le directeur adjoint de l'aménagement  
et de la voirie,  
le chef du service des routes~~

**Benoît POUGET**,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **21 JUIL. 2023**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 200**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTELSARRASIN, MOISSAC,**  
**BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC, GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN,**  
**GOLFECH ET LAMAGISTERE**  
**DU PR 59+850 AU PR 88+450**

---

A.D. n° 2023.1208

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la tempête survenue le 20 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... sur la route départementale n° 200 en raison des dégâts occasionnés sur les plantations et des risques de chute de branches,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... est interdite sur la route départementale n° 200 sur le territoire des communes de CASTELSARRASIN, MOISSAC, BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC, GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN, GOLFECH et LAMAGISTERE, du PR 59+850 au PR 88+450.

**Article 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3**

Aucune déviation n'est mise en place.

**Article 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Messieurs et Mesdames les Maires des Communes de Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence d'Agen, Golfech et Lamagistère,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- MM les chefs des subdivisions départementales de Castelsarrasin et de Valence d'Agen.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ..... **21 JUIN 2023** .....

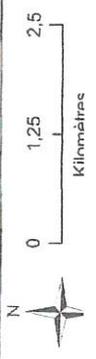
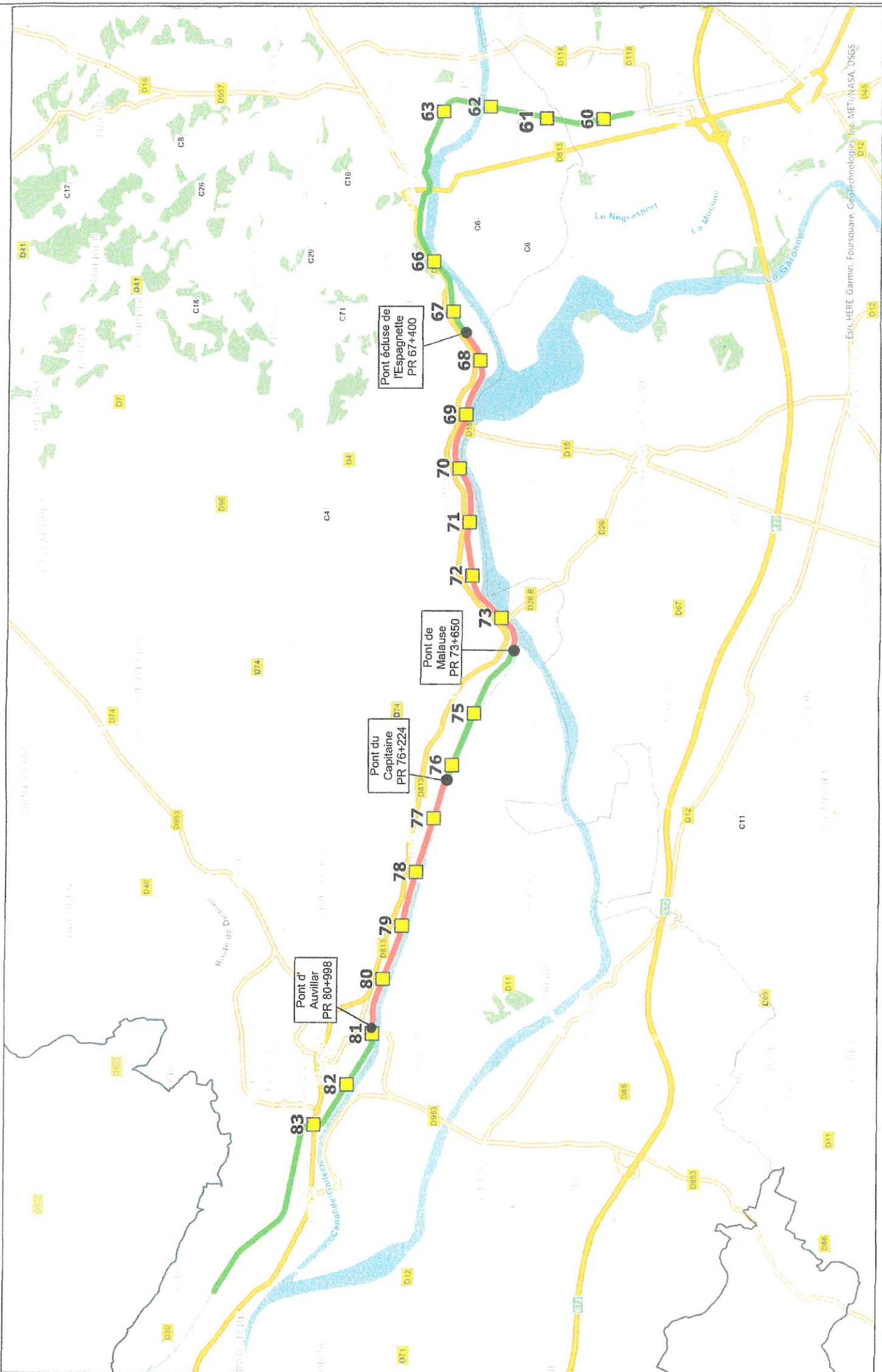
A Montauban,

le **21 JUIN 2023**

Le chef du service  
banque de données routières  
et directeur du domaine public routier  
**Pour le Président par délégation,**

Bernard GOLSE

# Circulation sur la VVV RD200



— Circulation interdite
 — Circulation autorisée



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 200  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC,  
GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN  
du PR 67+400 (pont Ecluse de l'Espagnette) au PR 73+650 (pont de Malause)  
et du PR 76+224 (pont du Capitaine) au PR 80+998 (pont d'Auvillar)

---

A.D. n° 2023-1314

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la tempête survenue le 20 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... sur la route départementale n° 200 en raison des dégâts occasionnés sur les plantations et des risques de chute de branches,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... est interdite sur la route départementale n° 200 sur le territoire des communes de BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC, GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN, du PR 67+400 (pont Ecluse de l'Espagnette) au PR 73+650 (pont de Malause) et du PR 76+224 (pont du Capitaine) au PR 80+998 (pont d'Auvillar).

**Article 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3**

Aucune déviation n'est mise en place.

**Article 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Messieurs et Mesdames les Maires des Communes de Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence d'Agen,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- MM les chefs des subdivisions départementales de Castelsarrasin et de Valence d'Agen.

Article L.3131-1 du CGCT ;

Publié le ...13 JUIL 2023

A Montauban,

le 13 JUIL 2023

Le chef du service  
Pour le Président par délégation,  
et gestion du domaine public

Bernard GOLSE